



RÉGLEMENTS INTÉRIEURS

A COMPTER DU 25 AOÛT 2011

ET

ANNEXES

Edition avec mise à jour juin 2017



REGLEMENT INTERIEUR DU YACHT CLUB DE CARNAC POUR L'ENSEMBLE DES USAGERS

PREAMBULE

Association :

Le Yacht Club de Carnac (YCCarnac) est une association loi 1901, déclarée à la Préfecture du Morbihan sous le numéro 1511 (J.O. du 31/12/1960), qui offre à ses membres des possibilités de service.

Le YCCarnac est agréé Jeunesse et Sports, affilié à la Fédération Française de la Voile, à la Fédération Française des Sociétés d'Aviron et organes déconcentrés.

L'association se compose de Membres actifs, fondateurs et honoraires.

Son objet principal est la pratique de la voile, des sports et loisirs nautiques, subaquatiques et connexes.

Elle a pour objet également la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur, la formation des moniteurs et enseignants à la pratique des sports et loisirs sus indiqués, la mise en place de compétitions sportives, les activités événementielles, la location de matériel se rapportant directement ou indirectement au domaine maritime.

La cotisation annuelle (année civile), qui permet d'être Membre, est statutairement nominative.

Elle permet d'accéder aux activités et services du club.

Le YCCarnac concourt au développement de la dimension socio-éducative du sport, qui doit être une école de la discipline personnelle, du développement de la santé, du respect des autres et de la nature, au service de la réussite individuelle, comme collective.

Statuts de l'Association du YCCarnac :

Les statuts de l'Association créée en 1960, ont été modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 août 2016.

Ces statuts actualisés sont ceux qui régissent la vie de l'association.

Les Statuts sont consultables et à la disposition de toute personne qui en ferait la demande.

Assemblée Générale

Dans le respect des statuts de l'association.

Les licences fédérales :

- Fédération Française de Voile (Deux choix) :

La licence annuelle (année civile) de la Fédération Française de Voile est obligatoire pour toutes les activités nautiques la concernant. Les garanties d'assurances liées aux licences sont affichées dans le hall du YCCarnac.

- La licence-club FFVoile, elle est réservée aux personnes naviguant en compétition, en loisir, aux Membres du parking et du Comité de Direction, aux salariés exerçant en mer,

- La licence-enseignement « passeport voile Bretagne », elle est réservée aux personnes naviguant dans le cadre de notre école de voile, du jardin de la voile ou en cours particulier.

- Fédération Française des Sociétés d'Aviron (Trois choix):
La licence de la Fédération Française des Sociétés d'Aviron est obligatoire pour toutes les activités nautiques la concernant.
Les garanties d'assurance liées aux licences sont affichées dans le hall du YCCarnac.
 - La licence annuelle (année sportive), elle est réservée aux personnes naviguant en compétition, en loisir et dans le cadre d'activités encadrées (stages, cours particuliers, ...),
 - La licence découverte, valable 90 jours de date à date, elle est proposée aux personnes naviguant dans le cadre d'activités encadrées (stages, cours particuliers et, ...).
 - La licence initiation, valable 7 jours consécutifs, elle est réservée aux personnes naviguant dans le cadre d'activités encadrées (stages, cours particuliers, ...)

Article 1 : Champ d'application des lieux

Les dispositions contenues dans le présent Règlement Intérieur s'appliquent à l'intérieur du YCCarnac, ainsi que pour toutes les activités placées sous la responsabilité de l'association.

Il regroupe les principales dispositions qui régissent la vie communautaire au YCCarnac.

Tout usager s'engage à le respecter et à le faire respecter.

Il a été soumis à l'examen et à l'approbation du Comité de Direction.

Article 2 : Champ d'application des personnes

Le règlement intérieur s'applique à toutes les personnes admises dans l'enceinte du YCCarnac : tous les usagers présents membres ou non de l'association, prestataires, bénévoles, stagiaires, les personnels salariés permanents ou saisonniers font l'objet d'un règlement intérieur spécifique à leur statut.

TITRE I - LES REGLES DE VIE

Article 3 : Droit individuel

Chaque usager du YCCarnac a droit au respect de son intégrité physique et morale et de sa liberté de conscience.

Il dispose de la liberté d'exprimer son opinion à l'intérieur de l'établissement ; il en use dans les limites fixées par la loi, les textes réglementaires et le présent règlement intérieur dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

Il a le droit inaliénable d'être entendu pour sa défense et de se faire assister par la personne de son choix.

Article 4 : Laïcité et politique

Les principes de laïcité et de pluralisme s'appliquent à chacun au YCCarnac.
Le prosélytisme d'ordre politique et/ou religieux est interdit dans l'enceinte du YCCarnac.

Article 5 : Tenue et comportement

Le respect d'autrui et la politesse sont d'une nécessité impérieuse dans la vie en communauté.

Sont donc attendues :

- une tenue propre et correcte,
- une attitude sereine.

Sont proscrites :

- toute vulgarité du comportement,
- toute brutalité des gestes,
- toute grossièreté du langage,
- toute action de bizutage, quelle que soit sa forme, visant à amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants.
- et plus généralement, toute action qui pourrait être jugée non conforme aux bonnes mœurs et à l'esprit du YCCarnac.

Article 6 : Propreté

La propreté de l'établissement et de ses supports nautiques concerne tous les usagers. Il est nécessaire que chacun observe les règles élémentaires de savoir-vivre et de respect de l'environnement.

Article 7 : Dégradations

Toute dégradation engage la responsabilité financière de son auteur ou de son ou ses représentants légaux s'il est mineur ou frappé d'une mesure d'incapacité.

Toute dégradation peut entraîner l'engagement de poursuites disciplinaires, civiles et pénales ; une tentative de dégradation aurait les mêmes conséquences.

Article 8 : Présence des animaux

Les animaux ne sont pas admis dans les bâtiments et espaces couverts de l'établissement. Les animaux de compagnie (chat, chien) sont tolérés sur le parking de l'établissement. Ils doivent être tenus en laisse.

Article 9 : Accès au YCCarnac

- a) Horaires d'ouverture des locaux : ils sont affichés sur les portes d'entrée et évoluent plusieurs fois dans l'année.
L'accès à l'établissement est strictement réservé aux personnels et usagers définis à l'article 2 ci-avant.

- b) Accès parking : celui-ci est réservé aux usagers définis à l'article 2, ci-avant, cependant, selon l'Arrêté Préfectoral du 16 juin 1994, la continuité du chemin du littoral est maintenue dans l'enceinte du parking du YCCarnac. Cette servitude figure sur les panneaux d'information placés à chaque entrée du site, une copie de cette information figure en annexe n° 1 du présent Règlement.
- c) Accès véhicule : L'établissement est une zone piétonne.
Le stationnement des véhicules se fait sur les parkings extérieurs.
Pour les deux roues, deux parkings se trouvent aux entrées de la base nautique, leur stationnement à un autre endroit (devant l'accueil, l'atelier, le poste essence, ...) est interdit.
La circulation des véhicules dans l'enceinte de l'établissement est uniquement tolérée pour se rendre aux places de parking ou pour effectuer des livraisons, des chargements ou déchargements.
La circulation se fait dans le respect du code de la route et d'une priorité absolue aux piétons ; la vitesse est limitée à 10 km/h.
La clé du cadenas du portail est à retirer auprès de l'accueil, dans les horaires d'ouverture, en échange de la carte de Membre.

Article 10 : Utilisation des équipements sportifs

- a) L'entrée dans les installations sportives et pédagogiques suppose l'acceptation, par les utilisateurs, du règlement propre à chaque site. Ces dispositions sont valables également dans les vestiaires, sanitaires, salles de formation et service des ressources nautiques et logistiques.
Tout le matériel mis à la disposition est sous l'entière responsabilité de l'emprunteur (enseignants, responsables de stages, entraîneurs, sportifs).
Il est demandé à chacun de faire preuve de la plus grande vigilance sur tout point touchant à la sécurité des personnes et des biens.

Il convient notamment de :

- fermer systématiquement les portes des installations ou des bureaux,
- ne pas prêter, ni dupliquer les badges ou clés,
- ne laisser aucun objet de valeur dans les vestiaires, bureaux ou locaux communs.

Le YCCarnac ne pourra en aucun cas être rendu responsable de la disparition d'objets de valeur ou d'argent.

- b) L'utilisation du matériel ou non navigant appartenant à l'association - Voir article 8 de l'annexe 2.

Pour le matériel mis à disposition sous la responsabilité d'un encadrant, il conviendra de :

- Lister les points sensibles de l'embarcation,
- Respecter les consignes de l'encadrement, d'utilisation et de sécurité à terre et sur l'eau.

Pour un emprunt, il faut être membre de l'association ou salarié et être licencié auprès de la fédération concernée et il conviendra de vérifier l'état du matériel et pour le matériel naviguant:

- gréer et dégréer l'embarcation sous sa propre responsabilité,
- vérifier l'état de l'embarcation avant et après la navigation,
- signaler le cas échéant les réparations à effectuer afin que le matériel soit opérationnel et sécurisé pour les activités suivantes,
- ne pas se soustraire aux règles de sécurité.

TITRE II - HYGIENE ET SECURITE

Article 11 : Obligations générales

Il est obligatoire de mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité et de protection individuelle ou collectives existantes et de respecter scrupuleusement les instructions sur ce point.

Il est interdit en particulier d'enlever ou de neutraliser des dispositifs de sécurité existants, sans fait justificatif.

Il est de plus obligatoire de maintenir l'ensemble du matériel en parfait état de propreté et d'entretien et d'aviser le supérieur hiérarchique ou le responsable de toute défaillance ou défectuosité qui pourrait être constatée.

Il est interdit de limiter l'accès aux matériels de sécurité (extincteurs, brancards, trousse de secours ...) de les déplacer sans nécessité ou de les employer à un autre usage.

Les opérations de manutention sont réservées au personnel habilité à les faire.

Toute violation de ces dispositions constitue une faute particulièrement grave.

Article 12 : Objets et produits dangereux

La détention dans le YCCarnac d'une arme, d'un objet dangereux ou d'un produit toxique est totalement prohibée. En cas de besoin particulier l'autorisation expresse est préalable du Président ou du Directeur est requise.

Article 13 : Régime et accidents

L'Association le Yacht Club de Carnac (YCCarnac) est couverte par une Assurance Responsabilité Civile Professionnelle.

Article 14 : Accidents

Afin de prévenir les accidents, l'ensemble des usagers est tenu de respecter parfaitement toutes les consignes et instructions liées à l'hygiène et à la sécurité, notifiées tant par des consignes individuelles, que par des notes d'information ou par tout autre moyen.

Tout accident, même bénin ou tout autre dommage corporel ou non, causé à un tiers, doit immédiatement, sauf en cas de force majeure, d'impossibilité absolue, ou sauf motif légitime, faire l'objet d'une déclaration de l'intéressé ou des témoins auprès de la Direction.

Article 15 : Incendie

L'ensemble des usagers du YCCarnac doit avoir un comportement responsable s'agissant du matériel lié à la sécurité ; le dégrader ou le rendre inopérant pourraient avoir les effets les plus graves.

De même, tout usage abusif du dispositif d'alarme ou du matériel d'incendie met en danger la collectivité et constitue une faute grave.

En cas de sinistre, il est impératif de suivre les consignes affichées. Des exercices d'alerte sont mis en œuvre annuellement afin de vérifier leur opérationnalité.

Les salariés doivent prendre connaissance des consignes de sécurité et d'évacuation en cas d'incendie qui sont affichées.

Ils doivent participer aux exercices annuels d'évacuation.

En cas d'incendie, le personnel ayant une formation de pompier pourra être réquisitionné.

Le responsable de la sécurité incendie ou son remplaçant, préalablement désignés, seront chargés de mettre en œuvre le processus d'évacuation et de sauvegarde des personnes. Ils seront équipés de gilets spécifiques permettant leur identification et leur donnant autorité.

Article 16 : Hygiène et santé

La consommation de boissons alcoolisées est interdite dans l'enceinte de l'établissement, exception faite au bar le Britannia pour les personnes civilement majeures, ou elle est limitée aux produits servis par le personnel de l'établissement.

La consommation ou l'usage de toute substance prohibée est interdite au YCCarnac conformément à la loi et à la réglementation en vigueur.

Il est interdit de fumer dans l'ensemble de l'enceinte de l'établissement, hormis les espaces extérieurs prévus à cet effet. Il en est de même pendant toutes les actions pédagogiques et toutes les actions de navigation ou de vie à bord des embarcations du YCCarnac ou gérées par ce dernier.

Tout usager est tenu de maintenir les vestiaires en parfait état de propreté et il est interdit d'y conserver des denrées périssables ou des matières dangereuses.

Tout usager est tenu de respecter l'ensemble des réglementations et des consignes d'hygiène applicables dans l'entreprise qui font l'objet d'un affichage, notamment lors de modifications éventuelles.

Tout usager doit porter une tenue correcte et adaptée aux conditions notamment météorologiques du moment.

Il lui est impérativement interdit d'être pieds nus.

Article 17 : La sécurité nautique

La navigation sur les supports nautiques de l'association au départ du YCCarnac se fait dans le strict respect des règles en vigueur reprises dans le règlement intérieur nautique joint en annexe n° 2

Article 18 : La sécurité à terre

Confer annexe n° 2 - article n° 2

Article 19 : Conduite de véhicule

Tout usager, dûment autorisés, qui pour un besoin déterminé doit utiliser des véhicules, vedettes, pneumatiques ou autres embarcations du YCCarnac ou loués ou empruntés par l'association doit :

- Respecter les consignes de circulation sur le parking à bateaux, sur le plan d'eau.
- Etre titulaires du permis de conduire correspondant aux véhicules, vedettes, pneumatiques et autres embarcations utilisés,
- Informer le YCCarnac de toute décision administrative ou judiciaire en rapport avec la validité de son permis de conduire, son permis de naviguer.
- Conduire les véhicules, vedettes, pneumatiques et autres embarcations mis à sa disposition « en bon père de famille », dans le respect de la réglementation en vigueur et plus précisément du code de la route, du code maritime.
- Conduire les véhicules, vedettes, pneumatiques et autres embarcations du YCCarnac sans être sous l'emprise de l'alcool, de drogue ou de toute substance illicite.

Il est également interdit de fumer dans les véhicules terrestres et embarcations, ainsi que d'y consommer toute boisson alcoolisée, toute drogue ou toute substance illicite.

Les usagers conduisant ces véhicules terrestres ou embarcations maritimes du YCCarnac ou loués ou empruntés par l'Association mis à leur disposition seront responsables civilement et pénalement de toutes les contraventions dressées à leur égard.

Les usagers non pourvus d'autorisation de la Direction à conduire des engins spéciaux de manutention (appareil de levage, chariot automoteur, ...) ont une interdiction formelle à les utiliser.

TITRE III - RÉGLES RELATIVES AUX USAGERS

Article 20 : Droits individuels

Confer titre 1, article 3.

Article 21 : Droit et réunion

Les organisateurs de la réunion doivent formuler leur demande auprès du Président ou du Directeur du YCCarnac dans un délai raisonnable. Le Président ou le Directeur autorisent les réunions et éventuellement l'intervention de personnalités extérieures, en assortissant son acceptation de conditions tendant à garantir la sécurité des personnes et des biens.

Les organisateurs sont les garants et les responsables du bon déroulement de la réunion.

Article 22 : Droit d'expression

Le YCCarnac dispose de panneaux d'affichage, à l'attention des usagers du YCCarnac, pour communiquer avec l'ensemble de la communauté. Cet affichage ne peut en aucun cas être anonyme.

L'autorisation préalable du Président ou du Directeur est nécessaire.

Sont prohibés les textes de nature politique, confessionnelle, contraire aux bonnes mœurs, ainsi que ceux de nature publicitaire non autorisée.

Aucun affichage n'est possible ailleurs que sur les panneaux prévus à cet effet.

Article 23 : Les principes disciplinaire

En matière disciplinaire, l'ensemble des usagers du YCCarnac relève des dispositions du présent Règlement.

La procédure disciplinaire s'applique dans le respect des principes généraux du droit :

- le principe de la légalité de la procédure et des mesures : aucune autre sanction que celles fixées par le présent règlement intérieur ne peut être infligée. Les sanctions sont prononcées dans les conditions de procédure que le règlement a fixées.
Elles ne sauraient avoir d'effet rétroactif. Elles peuvent faire l'objet d'un recours administratif interne et d'un recours devant le tribunal compétant.
- Le principe du contradictoire : la sanction doit se fonder sur des éléments de preuve. La personne incriminée doit pouvoir s'expliquer et ses droits à la défense doivent être respectés.
- Le principe de la proportionnalité : des sanctions en fonction de l'importance du manquement à la règle.

- Le principe de l'individualisation des sanctions : la sanction est individuelle, elle ne peut en aucun cas être collective.

Article 24 : La discipline

Par délégation permanente du directeur ou de son représentant, les cadres de l'établissement font appliquer le règlement intérieur dans leur domaine d'activité.

Tout manquement au règlement intérieur de l'établissement peut donner lieu à la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire et/ou de poursuites appropriées.

Toute violence physique ou morale sur les personnes et toute dégradation commise sur les biens dans l'établissement, comme à l'extérieur de l'établissement à l'occasion des compétitions sportives en rapport avec les enseignements du YCCarnac peuvent faire l'objet de poursuites disciplinaires.

La procédure disciplinaire n'est pas exclusive d'une éventuelle saisine de la justice, ni d'une action disciplinaire de la fédération sportive auprès de laquelle le sportif ou le stagiaire est licencié.

Article 25 : Le conseil de discipline

Un conseil de discipline peut être institué au YCCarnac. Le pouvoir disciplinaire est exercé par le Président et/ou le Directeur après avis du conseil de discipline. Le Président et/ou le Directeur prononcent et font exécuter les sanctions à l'égard de l'utilisateur.

En cas de nécessité avérée, le Président et/ou le Directeur peuvent interdire à titre conservatoire l'accès de l'établissement à l'utilisateur, jusqu'à sa comparution devant le conseil de discipline. S'il est mineur, l'enfant est remis à sa famille ou à la personne qui exerce à son égard l'autorité parentale ou la tutelle.

Le conseil de discipline est composé :

- du Président et du Directeur du YCCarnac,
- de trois autres membres de l'encadrement, salariés ou bénévoles, désignés par le Président et/ou le Directeur,
- d'un membre du bureau,
- d'un représentant choisi par l'utilisateur.

Des membres suppléants en nombre égal aux membres titulaires sont désignés dans les mêmes conditions que ces derniers. Ils ne peuvent siéger qu'en l'absence des membres titulaires. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Directeur siège en qualité de Président du conseil de discipline.

Article 26 : Les sanctions

Les sanctions disciplinaires pouvant être infligées à l'encontre des utilisateurs présents au YCCarnac sont :

- l'avertissement,
- Travaux d'intérêt commun au club,
- l'exclusion temporaire de l'établissement,
- l'exclusion définitive de l'établissement.

Toute exclusion peut être assortie d'un sursis. Toute récidive n'annule pas le sursis, elle doit donner lieu à une nouvelle procédure disciplinaire.

TITRE IV - RÉGLES RELATIVES AUX SALARIÉS

Confer le RÉGLEMENT INTÉRIEUR RELATIF AU PERSONNEL SALARIÉ.

TITRE V - ENTREE EN VIGUEUR ET DÉROGATIONS

Article 27 : Entrée en vigueur

Ce règlement a fait l'objet, selon les statuts, d'une consultation des membres du Comité de Direction du YCCarnac et d'un vote en date du 13 Août 2011

Ce règlement est à la disposition de toute personne, il est consultable à l'accueil du YCCarnac pour tout usager qui en fait la demande.

Article 41 : Annexes

Le présent règlement intérieur est complété par :

- le Règlement Intérieur relatif au personnel salarié
- des Annexes Spécifiques aux différentes activités de l'Association
- un Livret d'Accueil destiné au personnel salarié saisonnier.

Article 28 - Modifications

Les annexes, ainsi que le Livret d'Accueil sont susceptibles d'être révisés ou actualisés en fonction de mises à jour nécessaires.

Les modifications et adjonctions notamment apportées aux présents règlements intérieurs pour les Usagers d'une part, pour les Salariés d'autre part, feront l'objet respectivement des mêmes procédures de consultation, de publicité et de dépôt.

Article 29 : Dérogations

Des dérogations pourront être accordées par le Président ou le Directeur.

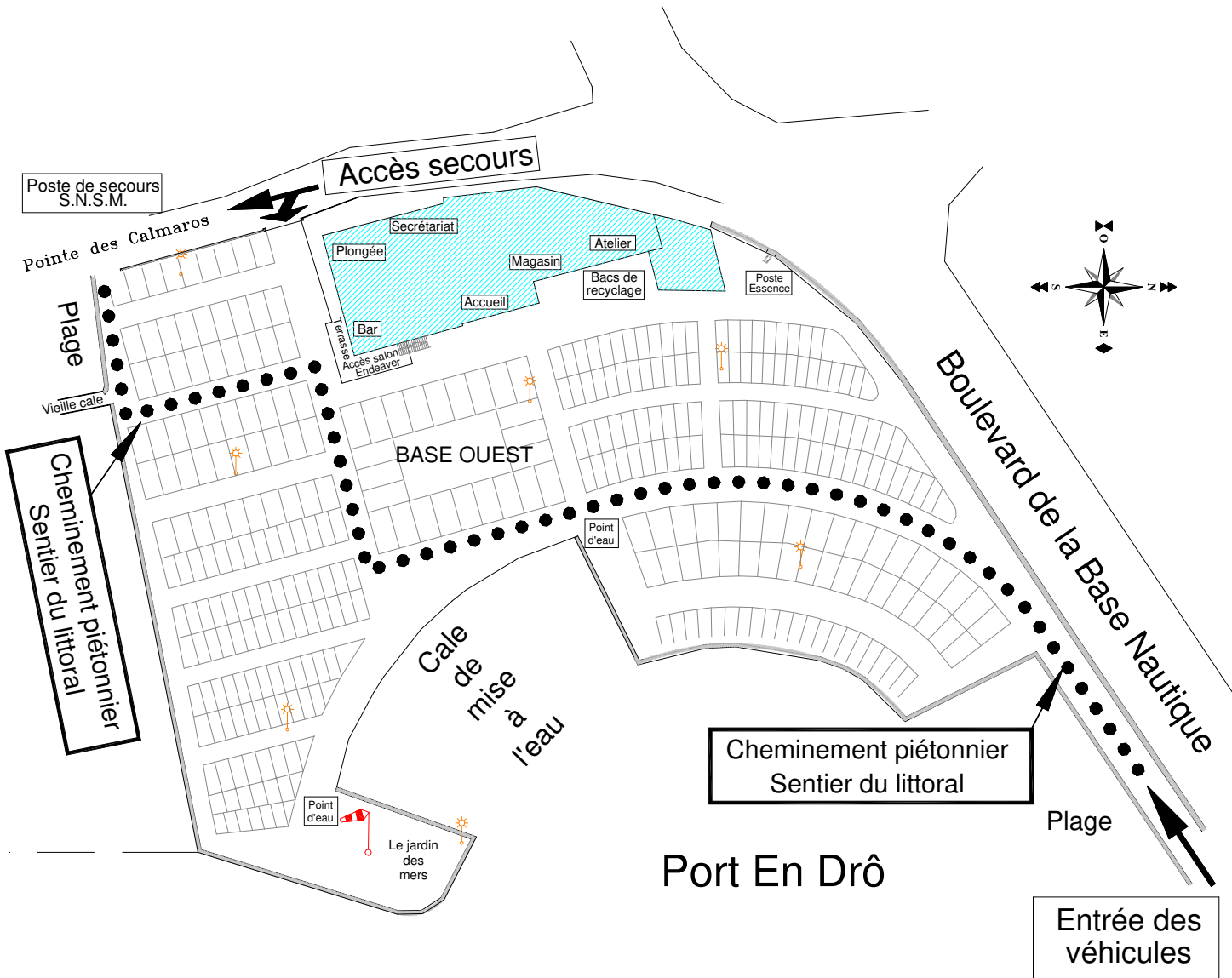
Fait à CARNAC le 22 juin 2017

Armelle LE FOURNIER
Présidente du YACHT CLUB DE CARNAC

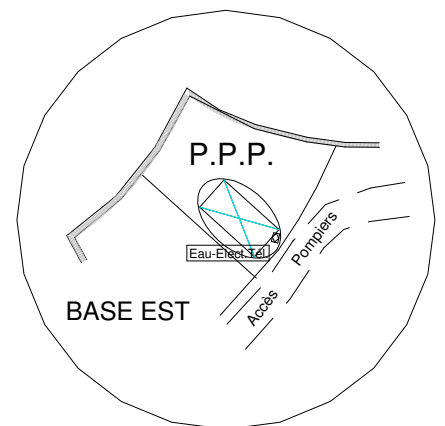
PLAN DU YCCarnac et du site du Latz

ANNEXE N° 1

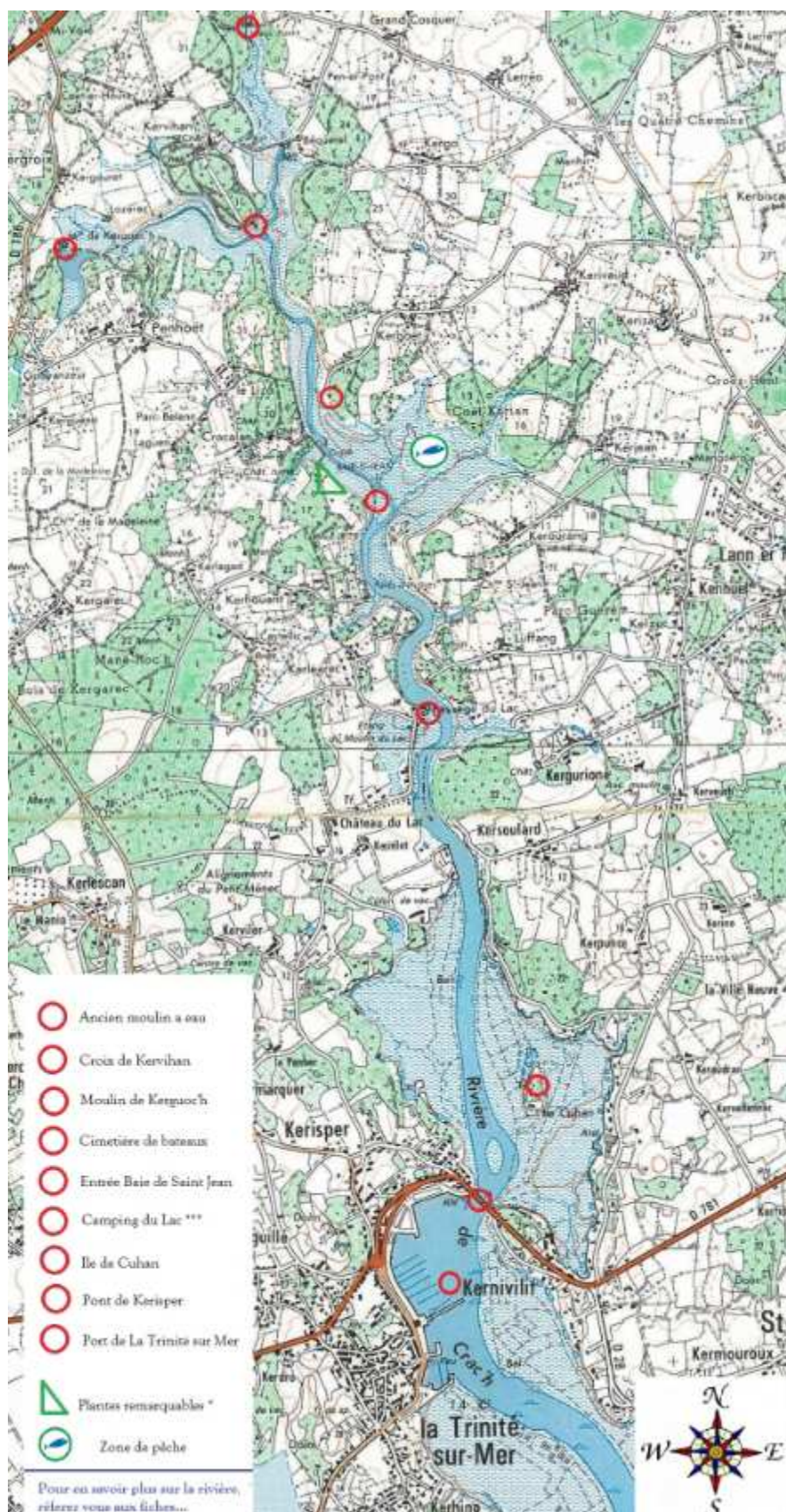
(Affichage aux deux entrées)
Servitude de continuité du sentier littoral



Chenal de navigation



LATZ : rivière de Crach





REGLEMENT DES ACTIVITES NAUTIQUES ANNEXE N° 2

Article 1 : PRESENTATION - OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR NAUTIQUE

Le Yacht Club de Carnac (ci-après YCCarnac) est une association loi 1901, déclarée à la Préfecture du Morbihan sous le numéro 1511 (J.O. du 31/12/1960). Le YCCarnac est agréé Jeunesse et Sports, affilié à la Fédération Française de la Voile, à la Fédération Française des Sociétés d'Aviron et à la Ligue Bretagne de Voile.

Pour l'accomplissement de son objet principal, il met en place et organise des séances de : navigation sur tous types d'embarcations, pédagogie, entraînement, raids, régates, événementiels, ...

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités d'organisation de ces séances et du dispositif de sécurité s'y rapportant.

Il s'impose aux personnes utilisant la plateforme nautique du YCCarnac et/ou son matériel nautique.

Article 2 : MAITRISE DES ACTIVITES NAUTIQUES - RESPONSABLES ET COORDONNATEUR TECHNIQUES QUALIFIÉS

Chaque enseignant permanent, animateur sportif d'une activité nautique du YCCarnac se voit conférer le titre de responsable technique qualifié (ci-après RTQ) dans le cadre de l'organisation et de la tenue des séances nautiques dont il a la charge. A ce titre, il a pour mission :

- de décider de l'adaptation ou de l'annulation des activités en cas d'évolution des conditions afin de garantir la plus grande efficacité du dispositif de surveillance et d'intervention ;
- de déclencher le cas échéant les secours adaptés à la situation ;
- de se coordonner quotidiennement avec le responsable de service désigné.

Si plusieurs enseignants du YCCarnac interviennent au cours d'une même sortie ou au sein d'une même activité, un seul d'entre eux est désigné RTQ par le responsable du stage ou de l'action concernée.

Tout RTQ doit signaler les sorties tel que prévu dans l'article 9.

Le directeur se réserve la possibilité de conférer le titre de RTQ à des intervenants extérieurs, encadrant des activités organisées par le YCCarnac ou par une autre entité, mais utilisant la plateforme du YCCarnac, et ce en fonction de leur compétence reconnue et de leur bonne connaissance de la zone de navigation de l'école de voile.

Cette décision se fait après avis du responsable EFV ou sportif désigné de service.

En saison le directeur du YCCarnac confère au RTQ de service les missions ayant pour objet :

- d'assurer le rôle de RTQ pour les groupes encadrés par des personnes qui ne sont pas reconnues RTQ ;
- de s'assurer périodiquement de l'état de bon entretien des équipements individuels et collectifs, de leur aptitude à remplir leur fonction et de leur bonne adaptation aux pratiques et aux compétences des pratiquants concernés ;
- de se coordonner quotidiennement avec le ou les RTQ ;
- d'assurer la veille VHF comme indiqué ci-après ;
- de veiller à l'émergencement comme indiqué ci-après ;
- de procéder à une intervention sur zone et/ou d'organiser le relais avec les secours susceptibles d'être appelés dans le cadre des activités nautiques.

Article 3 : ZONES DE NAVIGATION

Les bassins et zones de navigation des activités nautiques sont définis selon la carte jointe à la fin de cette annexe et le présent article. Les bassins et zones peuvent être l'objet de restriction selon décision du RTQ.

Les zones de navigation apposées sur la carte sont à considérer comme des limites maximales. Chaque RTQ ou chaque personne autorisée à naviguer en autonomie doit limiter sa zone d'évolution notamment en fonction du niveau technique de ses publics ou de lui-même, des supports utilisés, des horaires de marées et de la météorologie.

Article 4 : AFFICHAGE

L'affichage fait apparaître :

- les zones de navigation ;
- les informations météorologiques ;
- les éphémérides et les horaires et coefficient de marées ;
- les modalités de récupération du carburant ;
- les informations à connaître en cas de secours nécessaires ;
- un plan du YCCarnac faisant apparaître les lieux d'accès aux postes téléphoniques d'urgence et le lieu d'accès à la trousse à pharmacie d'urgence ;
- le texte du code du sport relatif aux garanties d'encadrement, de technique et de sécurité dans les établissements d'activité physique et sportive qui dispensent un enseignement de la voile et des autres sports nautiques

L'affichage est réalisé dans le hall du rez-de-chaussée du YCCarnac.

Article 5 : MOYENS DE COMMUNICATION

Toute personne encadrant ou navigant en autonomie et utilisant une embarcation dans le cadre des activités nautiques du YCCarnac, doit embarquer systématiquement un poste VHF portable en double veille canal 16 et le canal défini afin de joindre le

RTQ désigné et/ou le cas échéant de déclencher les secours en fonction de la situation qu'elle aurait à connaître.

Le RTQ de service ou un personnel désigné par ce dernier assurera la même double veille VHF.

Un essai VHF sera systématiquement réalisé avant tout départ sur l'eau.

Article 6 : **BATEAUX ACCOMPAGNATEURS**

Au-delà des règles en vigueur et notamment le respect des limitations de vitesse dans la bande côtière des 300 mètres, des ports et du golfe du Morbihan, les encadrants utilisant les bateaux de sécurité du YCCarnac porteront une attention particulière aux embarcations confiées. A ce titre ils veilleront :

- à informer le RTQ de service en cas d'équipement incomplet ou en mauvais état lors de la remise du bidon de sécurité ;
- à se conformer aux instructions du service maintenance concernant l'utilisation de ces embarcations (régime moteur, rangement des équipements ...) ;
- à récupérer et à déposer leur réservoir d'usage et à informer les services concernés de toutes observations.

Article 7 : **METEOROLOGIE**

Toute personne se rendant sur l'eau doit s'informer préalablement de la situation et des prévisions météorologiques par tous les moyens qu'elle jugera appropriés.

Un bulletin sera porté par voie d'affichage chaque jour d'ouverture au YCCarnac.

Article 8 : **VERIFICATION DES EMBARCATIONS ET DE LEURS ARMEMENTS**

- Vérification annuelle par le service concerné (technique, logistique) : chaque embarcation du YCCarnac fait l'objet d'une vérification annuelle conforme à l'article 224-1.11 de la division 240.
- Vérification à chaque usage : l'utilisateur d'une embarcation au départ du YCCarnac se doit de vérifier si l'état de celle-ci correspond au programme de navigation envisagé.

En complément de cela, la flotte et les bateaux de sécurité font l'objet d'une vérification périodique.

Article 9 : **EMARGEMENT**

Chaque sortie encadrée par le YCCarnac fait l'objet d'un émargement au **départ et au retour** au moyen de fiches d'appel disponibles à l'accueil, ou du cahier de séance de l'aviron ou tout autre moyen approprié, afin d'informer le RTQ de service du retour.

Article 10 : PORT DU GILET DE SAUVETAGE

- Voile légère, canoë-kayak et bateaux à moteur : le port d'un gilet ou d'une brassière répondant aux normes en vigueur et dûment vérifié est obligatoire pour toutes les personnes navigant et ce quelque soit leur âge. Le port des modèles de gilet à gonflage buccal seul est exclu.
- Aviron : le gilet ou la brassière est obligatoirement embarqué.
- Planche à voile : les personnes portant une combinaison isothermique intégrale peuvent être dispensées par le RTQ du port du gilet.

La combinaison isothermique est en tout état de cause obligatoire dès lors que la température de l'eau est inférieure à 18 degrés Celsius.

- Voile habitable : sur les navires de croisière, les gilets de sauvetage doivent être aisément disponibles à bord et capelés à discrétion du chef de bord ou du RTQ. Le port du gilet est obligatoire en navigation pour les enfants de moins de douze ans lorsqu'ils sont sur le pont.
- Encadrants à bord des bateaux accompagnateurs : chaque personne présente à bord d'un bateau d'encadrement doit disposer d'un gilet ou d'une brassière de sauvetage répondant aux normes en vigueur et dûment vérifié. Le port des modèles de gilet à gonflage buccal seul est exclu.

Article 11 : SORTIES NON ENCADREES

Dans certains cas, il faut prévenir le RTQ de service du club de la navigation après avoir consulté la météo.

Pour les Membres et autres usagers sur du matériel personnel :

En dériveur et catamaran : vérification de l'état du bateau et du matériel de sécurité. Port du gilet de sauvetage. Respect des chenaux réservés. Ne pas s'éloigner du club, le YCCarnac ne pourra être tenu responsable en cas de problème. Ne pas abandonner l'embarcation en cas de problème. Ne pas oublier de passer à 100 mètres au moins d'un pavillon indiquant la présence de plongeurs sous-marins.

En planche à voile : Port d'une combinaison isothermique. Ne pas s'éloigner. Ne jamais quitter sa planche. Prendre garde aux vents de terre qui peuvent rendre le retour difficile. Penser à équiper la planche d'un bout de remorquage.

Pour les sportifs en Ecole Sport et en Equipe de Club :

- Il est exceptionnellement admis que des coureurs puissent opérer des sorties en autonomie, c'est-à-dire hors encadrement avec un bateau accompagnateur. Pour ce faire, ils doivent
 - o Voir si le matériel est disponible et prévenir le RTQ de service.
 - o Identifier les conditions météo et leur capacité d'accomplir une sortie en autonomie
 - o Préciser la zone de navigation - heure de départ et de retour estimé (tel que prévu à l'article 9)
 - o les mineurs sont sous la responsabilité de leurs tuteurs ou parents.

Article 12 : DISPOSITIF DE SECURITE

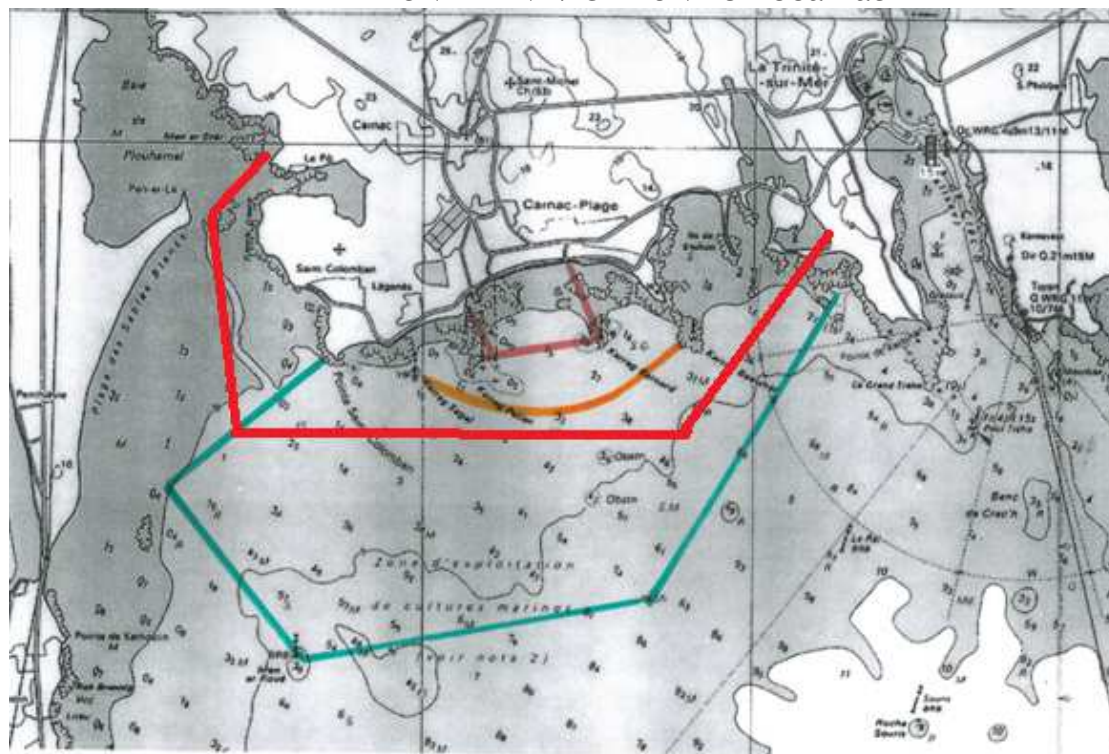
- Un affichage rappelant les coordonnées utiles en cas de situation d'urgence ainsi qu'une fiche indiquant la conduite à tenir en cas d'urgence figurent sur le tableau prévu au YCCarnac à cet effet.
- Les postes téléphoniques d'urgence et la pharmacie d'urgence sont repérables au moyen d'un plan du YCCarnac.

Article 13 : FORCE DU PRESENT REGLEMENT - SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT

Le Président et/ou le Directeur du YCCarnac se réserve la possibilité de prendre, à l'égard des stagiaires et des personnes extérieures au service qui méconnaîtraient les dispositions du présent règlement, toute sanction utile (avertissement, interdiction temporaire ou définitive d'accès au plan d'eau, exclusion, ...).

A l'égard des personnes du service, la direction pourra user du pouvoir qui lui est reconnu en sa qualité de chef de service.

ZONE DE NAVIGATION DU YCCarnac



Zone rouge :	Navigation Kayak
DRAPEAU NOIR :	Navigation Interdite
DRAPEAU ROUGE:	Navigation entre les deux balises (Cardinales Sud)
DRAPEAU ORANGE :	Navigation intermédiaire sur avis du RTQ
DRAPEAU VERT:	Navigation moins de 2 miles du YCCarnac (Dériveurs, Catamarans)
	Navigation à moins d'un mile du YCCarnac (Planches à voile)



REGLEMENT DES EMPLACEMENTS BATEAUX ANNEXE N° 3

Article 1 - ATTRIBUTION DE L'EMPLACEMENT

- Le YCCarnac met à la disposition de ses Membres des emplacements pour dériveur, zodiac (-4.20m), catamaran, habitable transportable (-7 m et seulement hors-saison), planche à voile et kayak.
- Les flotteurs de planche à dérive et les kayaks seront stockés à l'extérieur sur des râteliers (prévoir câble et cadenas) et les flotteurs de planche sans dérive seront stockés dans un lieu clos.
- L'attribution des emplacements pour l'année civile est prioritaire sur ceux des autres périodes.
- Dès réception de votre inscription accompagnée de votre paiement complet, un numéro d'emplacement vous sera attribué.
- Vous devrez venir retirer à notre accueil, votre carte de Membre, ainsi que l'autocollant à apposer sur votre embarcation.

Article 2 - PAIEMENT DE L'EMPLACEMENT

- Les tarifs de nos emplacements s'entendent cotisations incluses.
- Le délai de paiement du renouvellement d'un emplacement pour l'année civile est fixé au 31 mars de l'année en cours.
Après cette date, le montant de votre emplacement sera majoré de 10%.
- Le paiement de votre emplacement avant le 31 janvier de l'année en cours (cachet de la poste faisant foi), vous fera bénéficier d'une réduction de 10 % (sur son montant hors cotisation) et vous conserverez le même numéro de place.
- En cas d'annulation de votre part, le YCCarnac. conserve les montants entiers des cotisations, des licences et le montant de l'emplacement pour la période effectuée.
- **Vous devez nous fournir, chaque année, une copie de l'attestation d'assurance de votre bateau.**

Article 3 - REMORQUES

- **Remorques de route**
Les propriétaires des remorques de route stationnant sur la base devront s'acquitter du tarif d'un emplacement de dériveur solitaire. L'attribution du numéro de place sera faite par le YCCarnac.
- Remorques de mise à l'eau
Leur place est sous les bateaux. Nous tolérons l'utilisation des mises à l'eau de l'Ecole de Voile dans la mesure de leur adaptabilité à votre bateau et à condition de mettre des pneus sous les coques du bateau de l'EFV, puis après utilisation de les remettre à leur place initiale.

Article 4 - MAGASIN D'ARMEMENT

- Ce local sert à entreposer le matériel de votre bateau ou planche (voile, safran, combinaison, brassières de sécurité ...) auprès de nos magasiniers.
- L'accès à ce local est interdit sans la présence d'un membre du personnel.

Conditions d'accès :

- Avoir souscrit un emplacement bateau ou planche,
- Présenter sa carte de membre pour tout retrait ou dépôt de votre matériel.
- Apporter son matériel dans des sacs à voile et des caisses avec couvercle, marqués très lisiblement à votre nom, en bon état et fermés.

Ne pouvant mettre en place un inventaire précis et un suivi du matériel déposé, nous vous informons qu'à l'intérieur du magasin d'armement, LES VOLS PARTIELS NE SONT PAS COUVERTS. Le YCCarnac n'est pas l'assureur du matériel déposé dans ses locaux ni des bateaux et planches sur le parking. Par contre, en cas de vol total, le magasin est assuré pour une somme globale.

Article 5 - REMARQUES IMPORTANTES

- Un seul bateau ou planche, ou remorque de route par emplacement est prévu. Cet emplacement doit être approuvé par la direction (autocollant sur le bateau qui en fait foi).
- Sécurité : Le YCCarnac exerce dans la mesure du possible une attention particulière lors de coups de vent. **Mais vous devez impérativement amarrer votre bateau ou votre planche, ou votre remorque de route en permanence.** En cas de tempête, le YCCarnac dégage sa responsabilité et aucun recours ne pourra être intenté contre lui. Le YCCarnac peut en cas de force majeure (coup de vent, compétition, travaux, ...) déplacer votre bateau ou votre planche et, dans la mesure du possible, il prévient les propriétaires.
- **La base nautique étant fermée et éclairée par des projecteurs, le YCCarnac n'assure ni la surveillance, ni le gardiennage des bateaux et planches déposés sur un de ses emplacements. Il décline toute responsabilité en cas d'avaries ou de vols.**
- **Nous vous rappelons que vous devez faire immatriculer votre bateau auprès des Affaires Maritimes.**



REGLEMENT AVYCC ANNEXE N° 4



Article 1 - CONDITIONS D'INSCRIPTION

Pour pratiquer le sport aviron au YCCarnac lors de chaque année sportive, il y a obligation de :

- fournir la fiche d'inscription dûment complétée et signée,
- fournir un brevet de natation ou une attestation sur l'honneur,
- fournir un certificat médical de non contre indication à la pratique de l'aviron,
- être à jour de son inscription :
 - o Licence
 - o Cotisation
 - o Montant de l'activité

Exclusivement pour l'activité annuelle :

Les montants de la licence et de la cotisation sont exigibles avant le 15 octobre de l'année en cours. Dès réception du paiement l'adhésion est enregistrée et la licence annuelle attestant l'assurance fédérale est saisie dans les 15 jours.

Article 2 - MATERIEL

La pratique de l'aviron demande l'utilisation d'un matériel très couteux auquel il faut apporter le plus grand soin :

- L'entretien de l'ensemble du matériel mis à disposition des adhérents est à la charge de tous les membres de l'AVYCC,
- Avant et après chaque sortie, le rameur ou la rameuse doit s'assurer du bon état de son matériel et signaler à un responsable de l'AVYCC, toute anomalie constatée,
- Tous les rameurs et rameuses sont solidairement responsable de l'embarcation et des avirons qui leurs sont confiés. Ces derniers doivent être essuyés et rangés à leur place après chaque sortie.

Article 3 - REGLES DE SECURITE ET DE NAVIGATION

Il est formellement interdit de monter sur un bateau :

- sans être à jour de sa licence FFSA et de sa cotisation AVYCC,
- sans accord préalable d'un membre de l'AVYCC,
- sans la présence d'un des animateurs sportifs assurant la sécurité et d'un bateau de sécurité prêt à intervenir sauf autorisation spéciale. L'utilisateur du bateau de sécurité doit posséder le permis-bateau,
- une brassière de sauvetage doit être embarquée pour chaque personne à bord lors de chaque sortie.
- par une température inférieure à zéro degré,
- sans tenir compte de la météo et des marées,

Lors de la navigation :

- Le bateau le moins rapide qui se fait rattraper doit se déplacer pour laisser la place au bateau le plus rapide (il se met dans la situation la moins favorable vis-à-vis du courant),
- Lors des entrées et sorties du port de port en dro, tous les rameurs doivent laisser la priorité aux bateaux à voile et se tenir à bonne distance des groupes de l'école de voile,

Article 4 - REGISTRE DES SORTIES

Le nom des rameurs et rameuses, les heures de départ et de retour, la direction de la sortie doivent être notés sur le registre à disposition dans le local, avant le départ.

Article 5 - LOCAL ET EMBACEMENTS

- Le local et les emplacements parking sont spécialement réservés au matériel et aux bateaux appartenant à l'AVYCC. L'entreposage de tout bateau n'appartenant pas au club ne se fera qu'en fonction des places disponibles et en accord avec les responsables de la section AVYCC. Ce matériel devra être inscrit sur le registre du matériel du club. Le club n'est pas responsable des dégâts qui pourraient être causés sur ces embarcations (l'assurance est à la charge du propriétaire),
- L'entretien du local est à la charge de tous les membres de l'AVYCC.

Article 6 - DEPLACEMENTS A L'EXTERIEUR

Lors des déplacements, loisirs et compétitions, chaque rameur et rameuse :

- est responsable de son matériel,
- doit effectuer, avec ses équipiers et équipières, le démontage du bateau ; le chargement de celui-ci, ainsi que les avirons - sellettes - portants - pliants, sur la remorque correspondante ,
- doit au retour remonter les bateaux dans les délais les plus brefs.
- les règles de discipline et de comportement s'appliquent (hôtel, véhicule...) les dégradations seront à la charge de l'intéressé.

Article 7 - COMPETITIONS

Le responsable de l'AVYCC :

- désigne les rameurs et rameuses aptes à prendre part à des compétitions,
- choisit les bateaux,
- établit la liste des compétitions de l'année qui seront disputées suivant les règles et le code des courses de la FFSA ou de la FISA.

Tout rameur ou rameuse participant à des compétitions doit porter les maillots aux couleurs du club. Il est souhaitable de les porter lors des entraînements.

Article 8 - DISCIPLINES ET SANCTIONS

Toute personne causant des préjudices matériels ou moraux sera considérée comme responsable de ses actions.

Les sanctions suivantes pourront être appliquées :

- Avertissement,
- Travaux d'intérêt commun au club,
- Remboursement des frais occasionnés,
- Mise à pied,
- Exclusion temporaire ou définitive.

Les faits suivants peuvent entraîner une exclusion d'office de l'AVYCC :

- Vols dans l'enceinte du club ou lors de déplacements sous la responsabilité du club,
- Dopage volontaire,
- Comportements non conformes à l'éthique du club.

Article 9 - IDENTIFICATION

Les coureurs devront porter les couleurs du YCCarnac et de ses partenaires lors des déplacements, des régates, des remises de prix-podium, ainsi qu'à toute occasion demandée par le YCCarnac.



REGLEMENT EQUIPES COMPETITION ANNEXE N° 5

Club sport Loisir, Ecole de Sport et Equipe de Club

Article 1 - CONDITIONS D'INSCRIPTION

Pour pratiquer la voile dans le cadre des équipes compétition avant le premier entraînement, il faut :

- être à jour de son inscription :
 - o licence,
 - o cotisation,
 - o montant de l'activité.
- fournir :
 - o la feuille d'inscription ou la charte dûment complétée et signée,
 - o la fiche de mise à disposition du matériel et les quatre chèques de caution,
 - o la fiche médicale de liaison dûment complétée et signée,
 - o un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la voile en compétition, si possible délivré par un médecin du sport, qui sera valable pour tout la saison sportive,
 - o un brevet de natation de 50 mètres,
- conditions de paiement :
 - o modes de paiement : chèque, carte bancaire, espèces, chèque vacances, bon caf, coupon sport.
 - o possibilité de faire deux chèques le jour de l'inscription, l'un encaissé à l'inscription, l'autre début d'année.
- réductions :
 - o 5 % pour le 2^{ème} enfant
 - o 10 % pour le 3^{ème} et les suivants

Article 2 - MATERIEL

Le YCCarnac met à disposition, pour les entraînements et les régates :

- Un matériel en état, une coque, un flotteur, un gréement, Le coureur doit en prendre soin, sous peine d'immobilisation en cas de casse. Sachez qu'un même matériel peut servir à plusieurs coureurs ou pour nos autres activités.
 - o le club peut mettre à leur disposition exclusive une coque seule ou un flotteur seul, dans le cadre d'un contrat coureur avec un engagement sur 2 ans. Voile, gréement et aileron restant à la charge des coureurs, qui peuvent également acheter coque ou flotteur et tout ce matériel doit être à la jauge.
 - o Le matériel mis à disposition fait l'objet d'un état des lieux à l'attribution puis sera contrôlé régulièrement par l'entraîneur. Le matériel perdu ou cassé sera remplacé par le coureur ou facturé par le YCCarnac. Le matériel a une place attribuée sur le parking et bénéficie d'un local qui est sous la responsabilité des coureurs.
 - o Ce matériel sera restitué dès la fin du Championnat de France, au plus tard le dimanche, prêt à naviguer. Il devra, entre autre, rester disponible au YCCarnac hors période sportive.

Article 3 - ENTRAÎNEMENTS

- Le coureur s'engage à participer à tous les entraînements, à respecter les horaires, ainsi que le programme défini en début de saison et à prévenir le club ou l'entraîneur en cas d'absence.
- Si un coureur souhaite s'entraîner hors planning, il doit en informer le Responsable Technique Qualifié (RTQ) de service et voir avec lui si le matériel est disponible, remplir une fiche d'emprunt de matériel (à faire compléter par les parents pour les mineurs) . Le coureur emprunte le matériel et navigate sous sa propre responsabilité. (Art. 11 du règlement général.)

Article 4 - REGATES

- Le coureur s'engage à participer à toutes les régates du calendrier .
- Les coureurs et les entraîneurs doivent se conformer aux règlements sportifs :
 - . départemental établi par la commission sportive du CDV 56,
 - . régional établi par la Ligue Bretagne de Voile,
 - . national établi par la Fédération Française de Voile.
 - . international établi par World Sailing.

Article 5 - DEPLACEMENTS

- Lors des déplacements le transport du matériel, des coureurs et de l'entraîneur est à la charge des parents. Des remorques du YCCarnac peuvent être mises à disposition.
- Pour des raisons de législation, un entraîneur ne peut partir seul en régate avec des coureurs, aussi la présence de parents est obligatoire et sera en fonction du nombre de coureurs. (Sous peine d'annulation du déplacement)
- Un planning des déplacements sera mis en place lors des réunions de parents/entraîneurs en septembre pour l'année et pourra être réactualisé en fonction des impératifs-régate.
- Les parents qui tractent les remorques doivent vérifier auprès de leurs assureurs respectifs, que leur assurance automobile est étendue à la traction d'une remorque, pour des dégâts causés à des tiers.
- Tous les contrats d'assurances de voiture couvrent tous les passagers, qu'ils soient ou non de la famille du propriétaire du véhicule.
- Les chargements et déchargements sont sous la responsabilité des entraîneurs avec l'aide de tous les coureurs et des parents.
- Avant un déplacement, les parents qui tractent les remorques du YCCarnac doivent prendre le cahier de circulation de la remorque auprès des services techniques, vérifier ensemble le bon fonctionnement de la remorque, de ses accessoires et le noter sur le cahier. Au retour, ils doivent rendre ce cahier (avec annotation des problèmes rencontrés) aux services techniques ou à l'entraîneur avec contre-signature.
- La rampe de feux :
Le YCCarnac dispose de rampes de feux.
Etant donné la multiplicité des branchements, nous ne pouvons que vous recommander de disposer de votre propre rampe de feux et de votre propre plaque d'immatriculation car la remorque doit porter le numéro de la voiture (cela évite les risques de contravention).

La rampe de feux est à récupérer auprès des services techniques et vous devez en vérifier le bon fonctionnement.

- La roue de secours de la remorque est indispensable et à prendre auprès des services techniques.
- La manipulation de la roue jockey doit se faire en montant ou en descendant et non en la dévissant sur son axe. Il faut la retirer pendant le transport.

- Certaines de nos remorques sont équipées de petites roues (qui tournent deux fois plus vite), il faut donc limiter votre vitesse... !
- La pression des pneus doit être vérifiée sous la responsabilité du conducteur à chaque trajet.

Article 6 - DISCIPLINE

- Les coureurs doivent suivre scrupuleusement, à terre et en mer, le règlement intérieur du YCCarnac et l'annexe « Ecole de Sport », ainsi que les règles fondamentales des « Règles de course à la voile » : Chapitre 1 et la règle 69 du chapitre 5 : « Lorsqu'un comité de réclamation, ... pense qu'un concurrent peut avoir commis une grave violation à une règle ou à la bonne conduite ou à la sportivité, ou peut avoir nuit à la bonne réputation du sport, il peut ouvrir une instruction.... »

Tout manquement au règlement entraînera une convocation de la commission de discipline en vue d'une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive du coureur.

Article 7 - REUNIONS ENTRAINEURS / PARENTS / COUREURS.

- Sous la responsabilité des entraîneurs, il est souhaitable de se réunir le plus régulièrement possible. Ces réunions ont pour buts de :
 - o se connaître (convivialité du groupe),
 - o créer un esprit d'équipe par série,
 - o créer un lien entre les parents et l'entraîneur de série,
 - o préparer ensemble les déplacements à venir,
 - o résoudre les problèmes du mois passé,
 - o récupérer les résultats, articles ou autres pour le site internet du YCCarnac et la presse.
- Un calendrier de rencontres sera mis en place par les entraîneurs, les parents et les coureurs.

Article 8 - VIE DU CLUB

Le coureur s'engage à participer à la vie du club et notamment à l'organisation d'au moins deux régates.

Article 9 - IDENTIFICATION

Les coureurs devront porter les couleurs du YCCarnac et de ses partenaires lors des déplacements, des régates, des remises de prix-podium, ainsi qu'à toute occasion demandée par le YCCarnac.

Article 10 - ASSURANCE

(pour tous les coureurs navigant sur du matériel appartenant au YCCarnac)

Les entraînements et les régates vont reprendre avec malheureusement parfois des difficultés de trajectoires sur l'eau entraînant des collisions et leurs lots de difficultés d'assurance...

Dès qu'il y a collision, c'est l'assurance de la licence du barreur qui agira.

Vous trouverez sur le document qui accompagne votre licence-club FFV toutes les informations sur cette assurance.

En cas de bris de matériel, sans présence d'un tiers, que le bateau ou la planche à voile soient assurés ou non, il y aura toujours un recours contre le barreur.

D'où l'importance de vérifier auprès de votre assureur si votre assurance en responsabilité civile couvre bien les dégâts matériels, dont vous pourriez être responsable.

Rappel des actions à mener :

- Sur l'eau lors du sinistre en compétition :
 - o Il faut immédiatement réclamer "<Je réclame",
 - o Cherchez des témoins si possible,
 - o Faire une déclaration au bateau comité.
- A terre :
 - o Porter réclamation auprès du jury,
 - o Obtenir par écrit la décision du jury (photocopie),
 - o Remplir un constat de sinistre (à demander au club organisateur),
 - o Enfin, que vous soyez responsable ou non, demander une photocopie du constat,
 - o Prévenez de toute manière votre club au retour.
- Collision en entraînement :
 - o Démarches identiques à faire par votre entraîneur.

Résultats - deux solutions :

- Vous êtes la victime, aucun problème de frais.
- Vous êtes RESPONSABLE et donc il y a application de la franchise d'environ 300.00 euros sur tous les dommages matériels. Attention, toutes les responsabilités civiles personnelles ne couvrent pas forcément ce genre de problème.

La MMA, compagnie d'assurance de la licence propose le rachat de cette franchise. Nous pensons que cela peut enfin permettre une grande simplification des dossiers (Renseignements à l'accueil). Le rachat de franchise doit être fait au nom du barreur.



ECOLE DE VOILE ANNEXE N° 6

Article 1 - **CONDITIONS D'INSCRIPTION**

Pour participer à un stage de voile, il faut

- être à jour de son inscription :
 - o licence,
 - o cotisation,
 - o montant de l'activité.
- fournir :
 - o la fiche d'inscription dûment complétée et signée
 - o Un certificat médical pour la pratique de la voile
 - o la fiche médicale de liaison pour les moins de 7 ans, dûment complétée et signée
- conditions de paiement :
 - o modes de paiement : chèque, carte bancaire, chèque vacances, bon caf, coupon-sport, paiement en ligne
 - o hors paiement en ligne, un acompte par stage à la réservation et le solde quinze jours avant le début du stage.
- réductions :
 - o 10 % de réduction sur le prix du stage (hors cotisation et licence) à partir du troisième stage pris dans la même commande.

Article 2 - **GARANTIE REMBOURSEMENT**

Elle est proposée pour pouvoir obtenir un remboursement des jours de stage non effectués, sur présentation d'un justificatif dans les cas suivants : maladie-accident corporel- convocation à un examen du stagiaire, décès au sein de la famille. Sans cette garantie aucun remboursement, ni avoir, ni report de stage ne pourront être fait.

Article 3 - **CHANGEMENT DE STAGE**

Plus de quinze jours avant le début du stage : le changement intervient lorsqu'un remplaçant a été trouvé.

Moins de quinze jours avant le début du stage : aucun changement n'est possible.

Article 4 - **MAUVAIS TEMPS**

Le YCCarnac se réserve le droit d'aménager les séances de navigation afin que les participants naviguent en toute sécurité ou d'organiser des cours théoriques en salle. Les cours étant maintenus, aucun remboursement ne sera effectué.

Article 5 - **QUALITE ET ENCADREMENT**

- L'école de voile du YCCarnac est certifiée et labellisée Ecole Française de Voile par la FFVoile et l'AFNOR.
- Les cours collectifs sont de cinq jours (sauf exception), ils se déroulent le matin, l'après-midi ou le soir, par séance de 2h, 2h30 ou 3h selon le stage choisi. Ils comprennent la préparation du matériel navigant, le briefing de sécurité et de pédagogie et un bilan en fin de séance.
- En fin de stage il est remis aux stagiaires un passeport-voile dans lequel seront notés la progression et le cas échéant le niveau évalué par le moniteur.

- L'encadrement est effectué par des moniteurs titulaires d'un certificat de qualification professionnelle ou monitorat fédéral de voile reconnu par la FFV, ou d'un BPJEPS ou d'un Brevet d'Etat.

Article 6 - SECURITE

- Le port, de la brassière de sauvetage et pour les cours de planche de la combinaison isothermique portées et fermées, est obligatoire.
- Les stages sont encadrés par une sécurité adaptée aux conditions et niveau du stage, selon le code du sport. Il est également possible que le moniteur encadre sur support, sous réserve de conditions définies par le responsable technique qualifié de service (RTQ) - Une embarcation adaptée pour 6 à 10 bateaux ou planches à voile (annexe 2)

Article 7 - VESTIAIRE ET EQUIPEMENT

- des vestiaires avec douches et sanitaires sont mis à la disposition des stagiaires. Ces derniers peuvent déposer leurs effets personnels au magasin d'armement.
- l'assurance multirisques professionnels du YCCarnac n'assure pas « les vols commis dans les locaux à usage commun de plusieurs personnes ».
- pour les mineurs il est fortement recommandé d'être accompagné dans les vestiaires pour des questions d'éthique et pour les aider à s'équiper.
- Equipement :
 - o Prévoir un sac avec un change complet - le port de chaussures est obligatoire (pas de claquettes ni de bottes)
 - o En cas de soleil = casquette - tee-shirt - short - crème solaire - lunettes de soleil avec cordon.
 - o En cas de vent = pull/polaire - coupe-vent - short ou combinaison.
 - o Le YCCarnac propose des combinaisons à louer - renseignement à l'accueil. Short obligatoire au dessus de la combinaison.

Article 8 - NAVIGATION ET MATERIEL

L'objectif des stages est de rendre autonomes les stagiaires en mer (niveaux FFVoile), tout en respectant les consignes du moniteur ainsi que la zone de navigation affectée (affichée dans le hall). Le YCCarnac met à disposition du matériel récent et entretenu. Le stagiaire doit le respecter et informer le moniteur de tout problème rencontré. Il est un gage de sécurité.

Article 9 - DEROULEMENT DU STAGE

- Respecter les horaires des cours. Le moniteur est présent jusqu'à la fin des cours.
- Pour les mineurs si lors de l'inscription le responsable/tuteur de l'enfant n'a pas donné l'autorisation pour que l'enfant rentre seul, l'enfant sera gardé par un membre du personnel jusqu'à l'arrivée de son responsable/tuteur.
- Suivant le niveau d'entrée du stage, le moniteur définira avec les stagiaires le niveau à atteindre en fin de stage et les objectifs.

Article 10 - DISCIPLINE

Tout manquement à la discipline pourrait aller jusqu'à l'exclusion du stage.



BAR DE L'ASSOCIATION ANNEXE N° 7

Le bar du YCCarnac est réservé aux membres, aux usagers et aux salariés de l'association.

Endroit convivial, proposant un accès Sécurisé WIFI, des jeux, des télévisions, une bibliothèque à l'étage,

DEBIT DE BOISSON

Le YCCarnac est titulaire de :

- la licence I -
 - o Vente et consommation de boissons du 1^{er} groupe.
- de la licence restauration (grande) -
 - o Vente et consommation de boissons du 2^{ème} et 3^{ème} groupe, uniquement aux heures de repas et avec un repas complet (plat principal + fromage + dessert).
- d'une dérogation temporaire de vente
 - o Vente et consommation de boissons de 2^{ème} groupe, lors de manifestations

Rappel :

Groupe 1 - boissons non alcoolisées

Groupe 2 - boissons < 18° (bière, champagne, cidre, kir, vin)

Groupe 3 - boissons > 18°

DEJEUNERS :

Pour toute personne, possibilité de prendre les repas sur place entre 12h30 et 14h30.

- réservation pour les salariés :
 - o 3 jours à l'avance sur les feuilles prévues à cet effet.
 - o Les paniers-mer concernent ceux et celles qui ont moins d'une ½ heure pour manger.
 - o Une fois choisi le type de repas il n'y a aucune possibilité de changement.
 - o Le barman installe le « self service » et après contrôle de la fiche de réservation, remet à chacun son repas ou son panier-mer,
 - o Chaque salarié est prié de bien nettoyer sa place après le repas, et de remettre les tables en place.
 - o Après le repas, chaque salarié doit mettre ses couverts et assiette dans les bacs du lave vaisselle prévus à cet effet.

- Le prix de revient pour les salariés correspond aux cotisations salariales. (avantages en nature)

COMPORTEMENT :

- Le barman est là pour servir toutes personnes membres ou de passage qui désireraient se restaurer.
- Il est demandé aux salariés de ne pas gêner la clientèle, ni d'investir tout l'espace bar et terrasse. (un espace est réservé aux salariés façade Est), d'avoir le même "code de bonne conduite" qu'ils peuvent suivre dans un restaurant, de ne pas passer derrière le comptoir.
- Tout "débordement" sera sanctionné, par une suppression immédiate de la possibilité de prendre un repas le lendemain au YCCarnac.

CONSOMMATION D'ALCOOL :

Le Président et son bureau, ainsi que le Directeur, vous rappellent qu'il est formellement interdit à tous salariés de consommer de l'alcool pendant les heures de travail sous peine de sanction.

CARTE DE CONSOMMATION :

- Vous pouvez payer vos consommations au fur et à mesure
- Ou mettre une somme en compte sur votre fiche.
Vos consommations sont alors déduites de votre compte, qui doit être recredité si nécessaire.
Le crédit non utilisé sera remboursé.

Ce système est mis en place car aucun crédit ne sera accordé.

TARIFS :

Dans un souci de transparence et d'équité, l'ensemble des salariés permanents, les Membres du Comité Directeur, bénéficieront d'un prix privilégié sur les consommations, consommations personnelles uniquement. Concernant les salariés saisonniers, ils peuvent bénéficier de deux consommations à prix privilégié par jour.